

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **164 - NOVEMBRE 2011**

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Arrêté N°2011306-0009 - Délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	
Arrêté N °2011306-0010 - Décision portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône	1
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N°2011294-0002 - Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural	1
Arrêté N °2011297-0001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé « DUVERGER INVESTIGATION » sis 2 Bis Montée de l'Amandier 13011 Marseille N ° P-076	2
Arrêté N $^{\circ}2011306\text{-}0001$ - autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat de Provence de Trial" le dimanche 6 novembre 2011.	30
Arrêté N°2011306-0004 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13001)	
Arrêté N°2011306-0007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «AGENCE FRANCAISE DE SECURITE» sise à MARSEILLE (13011)	3
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement D	ırable
Arrêté N°2011306-0005 - Arrêté complémentaire du 2 novembre 2011 autorisant au	
titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la Société GEOSEL à procéder au remplacement d'un tronçon de canalisation de transport de saumures et portant prescriptions pour l'exploitation de la canalisation	40
Arrêté N°2011306-0006 - Arrêté complémentaire du 2 novembre 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté Urbaine	
Marseille Provence Métropole (CUMPM) à réaliser des travaux de protection du bassin Bérouard et portant prescriptions pour le nouveau port de plaisance de La Ciotat	54
Les autres Directions Régionales	
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	
Autre - Délégation de signature GRX RECVRT Adjoint SIP MARTIGUES	69

Autre - Domaine - Convention de gestion	 71
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0063	 81
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0070	 89
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0070	 97
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0137	 105
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0143	 114
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0151	 122
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0163	 130



Arrêté n °2011306-0009

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service d'Appui

Délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Ref: RAA n°

Arrêté du 2 novembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 01-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°09-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu les arrêtés interministériels du :

- -2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)
- -21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
- -27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté préfectoral 201131-0004 du 11 mai 2011 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral 201131-0005 du 11 mai 2011 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Cécile AVEZARD, directrice adjointe Monsieur Raynald VALLEE, directeur adjoint délégué à la mer Monsieur Serge CASTEL, adjoint au directeur Madame Ghislaine BARY, secrétaire générale, chef du service d'appui

relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 11 mai 2011.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et à exercer les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions :

- -M. Jean-Claude SOURDIOUX, adjoint au chef du service d'appui,
- -Mme Audrey DONNAREL-PONT, adjoint au chef du service d'appui.

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de domaines et assistants responsables de domaines pour effectuer les programmations et les pilotages des BOP métiers (cf annexe 1).

ARTICLE 4:

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du Service d'Appui aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- -Mme Jeanne SILVESTRI,
- M. Olivier SERRIER.

ARTICLE 5:

Sont autorisés à exprimer les besoins, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'à constater le service fait, les agents figurant dans l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature générale.

Cette procédure sera effective via Chorus Formulaires et/ou sur formulaires papier, par les agents définis dans l'annexe 2.

ARTICLE 6:

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 3.

ARTICLE 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté n° 2011136-0041 du 16 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2011 Le directeur

Signé: Didier KRUGER

ANNEXE 1

Liste des responsables de domaines et assistants responsables de domaines

BOP	Responsable de domaine	Assistant responsable de domaine
149	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Didier GUERIN
181	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Frédéric CHAPTAL
135	Dominique BERGE	Philippe PAYET
147	Dominique BERGE	Fabienne CARMIGNANI
333	Ghislaine BARY	Audrey DONNAREL
205 et 113	Arnold RONDEAU	Bernard ALESSANDRA
217 opération st Charles, 309, 723 (ex-722) et 219	Jean-François QUINTANA	Dominique TOMAS
203	Jean-Claude SOURDIOUX	sans objet
154	Aurélie BEHR	Romy MERLET
DAP CETE	Aurélie BEHR	Patrick SAUZE

Le directeur

Signé: Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 2 novembre 2011

ANNEXE 2

service	Personne habilitée sur Chorus Formulaire (saisie)	Habilitation validation	ВОР
Direction	Régine MEIRONE	oui	333
	Annick VAZ		333
SU	Bénédicte MOISSON DE VAUX	oui	149, 333, 181, 113
	Emilie PERRIER	oui	113, 149
	Didier GUERIN	oui	333, 149,181,113
	Frédéric CHAPTAL		181
	Fabienne SECOND	• •	333
	Isabelle SCHOUTITH		333,149
	Christiane SPITERY		333
	Patrice BRAHIC	:	. 215
SH	Dominique BERGE	oui	333, 135, 147
	Michèle GOURY-BAILLEUL	oui	333, 135, 147
	Ludovic TULASNE		333, 135, 147
	Nicolas GAILHAC		147
	Michelle RABA	 	333
	Marie-Julie COLOM	i 	333
	Claude PETIT		333, 135, 147
SA	Ghislaine BARY	oui	205-333
	Jeanne SILVESTRI	oui	181, 113, 333, 203, 309
	Patricia VAQUERO	oui	181, 113, 333, 203,309
	Olivier SERRIER	oui	205, 217, 333, 309
	Marie-Claire MELCHIADE	-	333
	Jean Claude SOURDIOUX	oui	333, 203
	Sylvia BOISBOURDIN	oui	205, 333
	Denise WANIAN		333
	Marie-Laure RIVAUD		205, 333
	Véronique CLASTRES		205, 333
	Sonia VEDRINELLE		205, 333
	Audrey DONNAREL-PONT	oui	205, 333
SC	Jean-François QUINTANA	oui	217, 333, 723, 219, 309, 203
	Evelyne RUBIO		333, 309
_ ,	Dominique TOMAS	oui	217, 333, 723, 219, 309, 203

	Laurent BIANCONI	oui	217, 333, 723, 219, 309, 203
	Cédric BASTERI	oui	217, 333, 723, 219, 309, 203
	Rafik MERAOUMIA	Oui	217, 333, 723, 219, 309, 203
SML	Arnold RONDEAU	oui	113, 205, 333, 181
	Catherine BARRAT	oui	113, 205, 333,181
-	Bernard ALESSANDRA	oui	113, 205, 333, 181
	Christian BRANDLI		113, 205
	Mary-Christine BERTRANDY		113, 205
	Thierry CERVERA		205, 333
	Frédéric TRON		113, 205, 333
	Michel FRANCH		113,205,333
	Stéphane THOURAUD		113,205,333
	France MACCIOCCU		113,205,333
	Marie-Paule MINANA	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	113,205,333
	Alain MARTINEZ		113,205,333
SCA	Aurélie BEHR	oui	333, 113
	Romy MERLET	oui	333, 113
	Nadine BERTOLINI	oui	333,113
	Danielle DESANGES		333
SE	Jean-Baptiste SAVIN	oui	113,154, 333
	Emmanuelle MARTIN	oui	113,154, 333
	Régine RIZZO		113,154, 333
	Odile MERENTIE		113, 333,154
STS	Isabelle BALAGUER		333
	Nancy SALDUCCI		333
	David MANSUELLE		333
STC	Laurent MICHELS		333
	Claudine SORIANO		333
STE	Jérôme PINAUD	,	333
	Hubert DI FRANCO		333
	Florence HARTL	:	333
STA	Jean-Louis LIVROZET		333
	Bernard ZANON		333
	Mireille GINOUX		333
	Daniel RIGAL	 -	333
	Solange MAGOIS		333



Signé : Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 2 novembre 2011

ANNEXE 3 LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS

Nom-Prénom	Fonction	Montants HT
Jean-Claude SOURDIOUX	Adjoint au chef du service d'appui,	50 000,00
Audrey DONNAREL-PONT	Adjoint au chef du service d'appui	50 000,00
Sylvia BOISBOURDIN	Responsable de l'unité finances-logistiques/ service d'appui	5 000,00
Olivier SERRIER	Gestionnaire financier à l'unité finances-logistiques/SA	3 000,00
Cathy TAGLIAFERRI	Chargée de communication ; service d'appui	3 000,00
Arnold RONDEAU	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	50 000,00
Thierry CERVERA	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	4 000,00
Franck GOGUY	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes , pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	1 000,00
Catherine BARRAT	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif au SML	4 000,00
Christian BRANDLI	Chef du pôle aménagement durable du littoral au SML	50 000,00
Michel FRANCH	Responsable de l'unité appui technique maritime ; pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Stéphane THOURAUD	Responsable de l'unité aménagement et SIG mer et littoral ; pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Mary-Christine BERTRANDY	Chef du pôle environnement marin au SML	50 000,00
Frédéric TRON	Adjoint au chef du pôle environnement marin au SML	4 000,00
Dominique BERGE	Chef du service Habitat	50 000,00
Michèle GOURY-BAILEUL	Adjoint au chef du SH	50 000,00
Philippe PAYET	Responsable du pôle Habitat Social	50 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service Urbanisme	50 000,00
Emilie PERRIER	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Didier GUERIN	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Jean-François QUINTANA	Chef du service constructions	90 000,00
Laurent BIANCONI	Adjoint au chef du SC	90 000,00

Nom-Prénom	Fonction	Montants H7	
Oominique TOMAS Chef de l'unité constructions publiques 1 au SC		50 000,00	
Rafik MERAOUMIA	Chef de l'unité constructions publiques 2 au SC	50 000,00	
Cédric BASTIERI	Chef de l'unité Gestion du patrimoine Immobilier	50 000,00	
Aurélie BEHR	Chef du service de la Connaissance et de l'Agriculture	50 000,00	
Romy MERLET	Adjoint au chef du SCA	50 000,00	
Nadine BERTOLINI	Adjoint au chef du SCA	50 000,00	
Jean-Baptiste SAVIN	Chef du service Environnement	50 000.00	
Emmanuelle MARTIN	Adjoint au chef du SE	50 000,00	
Audrey ODDOS	Chef du pôle Eau	50 000,00	
Jean-Louis LIVROZET	Chef du Service Territorial d'Arles	4 000,00	
Bernard ZANON	Adjoint au chef du STA	4 000,00	
Isabelle BALAGUER	Chef du Service Territorial Sud	4 000,00	
Frédérique FIGUEROA	Adjoint au chef du STS	4 000,00	
Laurent MICHELS	Chef du Service Territorial Centre	4 000,00	
Valérie THESEE-FUSCIEN	Adjoint au Chef du service du STC	4 000,00	
Jérôme PINAUD	Chef du Service Territorial Est	4 000,00	
Séverine ESPOSITO	Adjoint au chef du STE	4 000,00	

Le directeur

Signé : Didier KRUGER



Arrêté n °2011306-0010

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service d'Appui

Décision portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

DECISION du 2 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3;

Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment son article 5;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée;

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'État en mer;

Vu l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet de la région PACA, préfet du département des Bouches-du-Rhône n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale;

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°48/2008 du 16 décembre 2008 portant délégation de pouvoir de mise en demeure à l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à :

Mme. Cécile AVEZARD, directrice adjointe

- M. Raynald VALLEE, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Arnold RONDEAU, adjoint au délégué à la mer et au littoral
- M. Thierry CERVERA, chef du pôle pêche maritime et activités nautiques, service de la mer et du littoral

à l'effet de :

I : Signer les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1 er de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre

1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime de la Méditerranée et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

II : Signer les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime de la Méditerranée et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

III: Participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

IV: Accorder les autorisations de mouillages individuels d'engins telles que prévues par l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée, à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui ressortissent au préfet maritime de Méditerranée.;

V: Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

Article 2

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, le délégataire peut, toutefois, s'il le juge opportun, soumettre le dossier à l'assentiment ou à la décision du préfet maritime de la Méditerranée. Dans ce cas, il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.

Article 3

Délégation est donnée à :

Mme Cécile AVEZARD, directrice adjointe

M. Raynald VALLEE, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

M. Arnold RONDEAU, adjoint au délégué à la mer et au littoral

M. Thierry CERVERA, chef du pôle pêche maritime et activités nautiques, service de la mer et du littoral

Mle Céline BOUR, adjointe au chef du pôle pêche maritime et activités nautiques du service de la mer et du littoral

à l'effet d'accuser réception et d'instruire au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

Le préfet maritime de la Méditerranée est tenu informé, par la direction départementale des territoires et de la mer saisie par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime de la Méditerranée peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

Article 4

Délégation est donnée à :

Mme Cécile AVEZARD, directrice adjointe

- M. Raynald VALLEE, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Arnold RONDEAU, adjoint au délégué à la mer et au littoral
- M. Thierry CERVERA, chef du pôle pêche maritime et activités nautiques, service de la mer et du littoral

à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

Article 5

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône transmet au préfet maritime les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire relevant de sa compétence.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Didier KRUGER



Arrêté n °2011294-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 21 Octobre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2011

Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment son article L.211-14-1;

VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

VU les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2:

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

L'arrêté du 11 avril 2011 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT A MARSEILLE, le 21 octobre 2011

POUR LE PREFET
et par délégation
LE SEURETAINE DE MÉTAL

Jean-Paul CELET

LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° D'ORDRE	DATE OBTENTIO N DIPLOME	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE TITRE OU DIPLOME
MARTIN	Sabine	69 Ave Gabriel Péri 13230 Port St Louis du Rhône Tél: 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bld Victor Hugo 13150 Tarascon Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 Marseille Tél: 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113 Quartier du Tunnel 13170 Les Pennes Mirabeau Tél: 04.42.02.57.00	933	06/1980	
PICANDET	Caroline	26 Avenue de l'Europe 13960 Sausset les Pins Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célony 13100 Aix en Provence Tél: 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Ave Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél: 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél: 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél: 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél: 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél: 04.42.73.70.07	886	06/82	
LAPINA	Christine	32 Ave du 2 ^{eme} cuirassier 13420 GEMENOS Tél: 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÊNE	Philippe	31 Bld A. Briand 13100 AlX EN PROVENCE Tél: 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
GINOUX	André	3 ter bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél: 04.42.64.60.00	488	29/06/78	
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél: 04.42.04.28.60	130693	06/1980	
ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél: 04.42.04.28.60	130996	1986	
CERUTI	Christian	Clinique Vétérinaire du Peymian Ave de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74	10656	23/03/80	

LAUGIER	Simon-Claude	14, Ave du 8 mai 1945 13700 MARIGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	
CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél: 04.42.54.00.01	833	1979	
DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél: 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	13068	1990	
BERTHIE	Michel	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	811	06/70	
PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/1987	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Ave de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	938	06/80	
SEGUIN	ANSELME	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	20806	06/04	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/79	
DUFAC	Jean-Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	
JOLET	Henri	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet -Angle r.Négresco 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	12013	1994	
BERGIA	Florence	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet–Angle r.Négresco 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	11833	1992	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	

GOINERE- GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	
MIQUEL	Stéphane	Clinique vétérinaire 142 avenue de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél: 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuelle	17 Avenue Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	
OUNDJIAN	Charles	Clinique Vétérinaire Beaumont 134, Ave du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97	000926	13/05/70	
GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298, Ave de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean-François	150, Ave du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234, Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
JOUANEN	Eric	Vétérinaire 2 Toute Urgence 162, Ave des Peintres Roux 13011 MARSEILLE Portable : 06.60.28.53.53	12741	09/92	
STAVAUX	Daisy	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31, Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél. 08.20.82.08.96	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423, Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/80	
PASQUAZZO.	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90, Ave de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
BONNET	Christophe	29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36	10305	15/09/95	
DHERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13, Bld du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél: 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 Bis, Bld de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/1996	

MAILLOT- TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETS Tél : 04.42.29.36.17	9927	06/87	
DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETS Tél : 04,42,29,36,17	131222	06/90	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél: 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3, Bld de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél: 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/90	
MEYER	Xavier	13, Ave de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/76	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	
VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13, Rue Roger Salengro 13890 MOURIEZ Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/73	
JOURET- GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/2001	
SIMIAN-SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115, Avenue Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE- BESSON	Frédérique	12, Bld G. Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	
BARDI	Anne	Chez Dr BRALLET Clinique Vétérinaire Brallet 16A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél: 04.42.79.93.67	16099	20/06/08	Vétérinaire comportementaliste Diplômée ENV
GUIENNET	Véronique	486, Ave du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20	10394	06/84	
HAÏDAR-AHMAD	Kassem	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél: 04.42.06.69.73	892	1976	

BAUMAS	Olivier	15, Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36	10825	04/07/1990	
DHALMANN ROMANI	Maryse	Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142 13016 MARSEILLE Tél: 04.91.09.88.77	940	JUIN 79	
BRAECKMAN	An	50, Bld David 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.56.01.23	13312	01/07/85	
GUSTIN	Thierry	Clinique Vétérinaire de St Just 64, Bld Barry 13013 MARSEILLE Tél : 04.91.6638.14	14519	30/06/96	
MORGANA	Eric	SCP HIBON-MIQUEL-MORGANA 142, Ave de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél: 04.91.68.68.61	18188	16/10/99	
MOSSAY	Eric	Clinique Vétérinaire Cézanne Avenue de Nice 13120 GARDANNE Tél: 04.42.65.84.33	131065	30/06/81	
GUIARD- MARIGNY	Olivier	Clinique Vétérinaire Route de Cassis Quartier Les Fourniers 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Tél: 04.42.01.01.51	19304	15/09/92	
BRALLET	Jean-Pierre	16 A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél: 04.42.79.93.67	822	1977	
BREHON	Aurélie	Clinique Vétérinaire Les Aludes 29, rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	21250	23/10/07	
MARECHAL	Magali	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 TRETS Tél: 04.42.29.25.50	11457	Juin 1989	
BRAQUET	Elisabeth	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 TRETS Tél: 04.42.29.25.50	12237	11/074/91	
DEMAIN	Christophe	Clinique Vétérinaire de Trinquetaille 1, Chemin du Cigalon 13200 ARLES Tél: 04.90.49.55.83	11073	21/11/91	
BIETRY	Vincent	Clinique Vétérinaire Les Cyprés Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél: 04.42.06.69.73	8663	18/03/88	
DES MAREZ	Yves	Clinique Vétérinaire des Marronniers 33, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIGNANE Tél: 04.42.09.92.00	7183	1979	
BONNIFAY	Eric	Clinique Vétérinaire les deux Ancres 757, Avenue Emile Bodin 13600 LA CIOTAT Tél: 04.42.03.21.47	19672	31/03/06	
NASH	Laurent	Clinique Vétérinaire de la Calypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél: 04.42.18.3030	0920	17/02/83	

BREY	Christophe	Vétérinaire 116, Ave Jean Monnet 13127 VITROLLES Tél : 04.42.79.24.43	9479	juillet 87	
JANNET	Philippe	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél: 04.42.55.10.47	13654	1998	
GIARDINO	Jean-Louis	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél: 04.42.55.10.47	879	1978	
MUSQ	Jean	Clinique Vétérinaire 563, Bd Abbadie 13730 ST VICTORET Tél : 04.42.75.26.17	3406	1984	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/1990	
LAFAY	Jean-François	Clinique Vétérinaire 29-31, Ave de Montredon 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.25.19.32	900	1983	
GOIN	Catherine	Cabinet Vétérinaire « O-p'tits Soins » 10, Rue du Cimetière 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.90.48.77	19229	1992	
CHABROLLE	Christelle	Clinique Vétérinaire Chemin Départemental 5 13520 MAUSSANE LES ALPILLES Tél : 04.90.47.35.34	15849	07/1996	
STOLLE	Tania	Cabinet Vétérinaire 26 Bis Ave St Exupéry 13250 SAINT CHAMAS Tél : 04.90.50.95.55	14315	1994	
LAURENT	Christine	Clinique Vétérinaire des Camoins 18, Montée d'Eoures 13011 MARSEILLE Tél : 04.91.43.03.43	12386	06/1995	
GAULTIER	Emmanuel	Route des Gordes Coustellet 84220 CABRIERES D'AVIGNON Tél : 04.90.76.75.40 Portable : 06.82.62.33.85	15346	08/07/93	Vétérinaire comportementaliste Diplômé en octobre 1998
BALLEY	Sandra	Clinique Vétérinaire de l'Acalypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.18.30.30	22916	10/08/09	
BARON	Bruno	1916, Route de Roquefort 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Portable : 06.22.23.73.68	11638	17/03/94	
VILLE	Pierre	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	4788	12/11/84	
VILLE	Christine	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	8872	01/03/84	
STRINA	Armelle	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	17809	12/03/04	

DUVAL	Marc Antoine	6 bis, Place de la Coopérative 13840 ROGNES Tél: 04.42.50.14.83	17367	08/02/2000	
ALESSANDRI	Loïc	1, Avenue d'Aix en Provence 13410 LAMBESC Tél : 04.42.92.96.83	10034	21/01/91	
REGNIER	Philippe	Clinique Vétérinaire Les Portes de Grand Angles 30133 LES ANGLES Tél: 04.90.26.08.34	011684	25/06/93	
PAULET	Julien	Clinique Vétérinaire de la Rotonde 11, Ave des Belges 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.93.09.10	15016	juin 2000	
POLLICARDO	Stéphania	Clinique Vétérinaire du Roi René Place de la Libération 13080 LUYNES Tél 04.42.24.00.88	10470	février 1991	
HOORNAERT	Manuelle	Clinique Vétérinaire « L'Espigaou » 12, Avenue Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél: 04.42.57.02.02	20230	02/07/05	
KNIASIAN	Armand	39, Bld Sakakini 13005 MARSEILLE Tél : 04.91.43.20.00	20089	2005	
HOLZAPFEL	Frédérique	Clinique Vétérinaire Chemin Le Hangar d'Emilien ZA Les Paluds 13430 EYGUIERES Tél: 04.90,57.84.11 Portable: 06.13.73.05.46	16845	2001	
RICODEAU	Michel	55, Rue Tour Neuve 84300 CAVAILLON Tél : 04.90.78.11.16	007593	12/01/81	
LARIBI	Mokhtar	Clinique Vétérinaire 15, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIGNANE Tél : 04.42.09.70.12	21813	02/04/07	

Liste mise à jour au 30 septembre 2011



Arrêté n °2011297-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 24 Octobre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

> Arrêté portant autorisation de fonctionnement dun établissement de recherches privées dénommé « DUVERGER INVESTIGATION » sis 2 Bis Montée de lAmandier 13011 Marseille N°P-076



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES

Agences de recherches privées

DAG/BAPR/ARP/2011/N°11

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé « DUVERGER INVESTIGATION » sis 2 Bis Montée de l'Amandier 13011 Marseille

N° P-076

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi nº 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PERRI, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « DUVERGER INVESTIGATION » sis 2 Bis Montée de l'Amandier 13011 Marseille ;

CONSIDERANT que le dit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE</u> 1^{er}: L'établissement de recherches privées dénommé « DUVERGER INVESTIGATION » sis 2 Bis Montée de l'Amandier 13011 Marseille, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des_personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou adjonction afférente au changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse, de statut ou de dirigeant de votre entreprise, devra m'être signalée dans un délai d'un mois ainsi que tout licenciement du personnel. En revanche tout recrutement doit faire l'objet d'une <u>déclaration préalable</u> à l'embauche auprès de mes services.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de l'Administration générale

Signé: Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2011306-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat de Provence de Trial" le dimanche 6 novembre 2011.



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Trial » le dimanche 6 novembre 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de motocyclisme;

VU le dossier présenté par M. Serge SAUZAY, président de l'association « Provence Moto Tout Terrain », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 novembre 2011, une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Trial » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 octobre 2011;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Provence Moto Tout Terrain », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 6 novembre 2011, une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Trial » qui se déroulera sur la propriété privée dénommée "Domaine Saint-Savournin" sur la commune de Lançon-de-Provence selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social: Mas Saint Sayournin 13680 LANCON DE PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Serge SAUZAY Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Vincent MEIFFREN, trésorier de l'association.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

Il transmettra, une semaine avant l'épreuve, l'annuaire téléphonique et portable des commissaires sportifs à la brigade de gendarmerie de Lançon-de-Provence.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La couverture médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les <u>voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs</u> seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées

rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011306-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant abrogation de lautorisation de fonctionnement délivrée à lentreprise de sécurité privée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13001)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2011/246

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13001) du 02 Novembre 2011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance :

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13001);

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 13/07/2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 15/02/2010 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES » sise 2, rue du Beausset - Building de la Bourse à MARSEILLE (13001) est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 02 Novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011306-0007

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

> Arrêté portant autorisation de fonctionnement de lentreprise de sécurité privée dénommée «AGENCE FRANCAISE DE SECURITE» sise à MARSEILLE (13011)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2011/248

> Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «AGENCE FRANCAISE DE SECURITE» sise à MARSEILLE (13011) du 02 Novembre 2011

> > Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée «AGENCE FRANCAISE DE SECURITE» sise à MARSEILLE (13011);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée «AGENCE FRANCAISE DE SECURITE» sise 129, Boulevard de la Granière - Bât. 5 - Le Bosquet à MARSEILLE (13011) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 Novembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011306-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté complémentaire du 2 novembre 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la Société GEOSEL à procéder au remplacement dun tronçon de canalisation de transport de saumures et portant prescriptions pour lexploitation de la canalisation



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 2 novembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier suivi par : Mme HERBAUT Tél : 04.84.35.42.65 N° 173-2011 EA/PC

Arrêté complémentaire autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la Société GEOSEL à procéder au remplacement d'un tronçon de canalisation de transport de saumures et portant prescriptions pour l'exploitation de la canalisation

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : «4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000»,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur.

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU la demande d'autorisation en date du 10 octobre 2011 présentée, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, par la Société GEOSEL en vue de procéder à la réalisation en urgence de travaux de réparation du pipeline GEOSEL № 2 situé dans l'étang de berre à proximité de l'atterrage du Ranquet, réceptionnée en Préfecture le 11 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 173-2011 PC,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité en date du 17 octobre 2011 du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police des eaux,

VU le rapport établi par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 17 octobre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 27 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société GEOSEL le 27 octobre 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 octobre 2011,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la section de la canalisation endommagée en vue de rétablir son exploitation sans aucun risque de rupture,

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'exploitation de cette canalisation d'une manière satisfaisante pour les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDERANT que ces travaux constituent des opérations d'entretien de la canalisation,

CONSIDERANT que la canalisation de transport de saumures, réalisée en 1972, bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1: RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Société GEOSEL, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 7 Rue E&A Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, est autorisée :

- à procéder au remplacement du tronçon défectueux aux conditions du présent arrêté,
- à exploiter la canalisation de transport de saumures ou d'hydrocarbures.

Les rubriques de la nomenclature visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ²	A

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 0 00 € TTC	D
---------	---	---

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 La canalisation existante

La canalisation dénommée GEOSEL GSM 2 est composée de deux branches : plan en annexe 1

- La branche Nord : canalisation enterrée DN 500 entre la vanne de ligne de Manosque et la vanne de ligne de Rognac. Cette branche est dédiée au transport d'hydrocarbures liquides et de saumures,
- La branche Sud : canalisation enterrée de DN 500 entre la vanne de ligne de Rognac et la vanne de ligne de Charleval comprenant 4 tronçons immergés dans les étangs de Vaïne, Berre, Citis et Lavalduc. Cette branche transporte uniquement de la saumure.

Cette canalisation comprend:

- Des vannes de sectionnement localisées tout au long du tracé.
- Un ensemble de soupapes de ligne, de capteurs et d'actionneurs situé dans les stations terminales.
- Un ensemble d'équipements de ligne (bornes, prises de potentiel, redresseurs...) tout au long du tracé.

Les parties immergées de la canalisation sont constituées d'assemblages de tubes en aciers entièrement soudés.

La protection contre la corrosion est assurée par un revêtement extérieur en Brai de Pétrole et un système de protection cathodique par courant imposé.

Le lestage est assuré par un revêtement béton d'environ 60 mm d'épaisseur.

Article 2.2 Réparation de la canalisation

Ces travaux permettent le remplacement du tronçon défectueux d'une longueur de 48 m (PK 20713). Ils sont les suivants :

- Repérage et balisage
- Préparation du chantier
- Mise en place des barrages de protection
- Dé-ensouillage de la canalisation,
- Découpe de la canalisation en place,
- Sortie du tronçon défectueux
- Construction du tronçon de remplacement,
- Immersion et connexion du tronçon neuf par connecteurs mécaniques
- Ré-ensouillage et remise en état du site
- Test et contrôle

La totalité des travaux s'effectuera à partir d'un ponton flottant équipé d'une pelle hydraulique et/ou d'une grue.

La zone de chantier sera totalement confinée par un barrage qui sera maintenu fermé et étanche durant toute la durée du chantier.

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexe 2 et 3.

<u>Titre II - Travaux de remplacement du tronçon de la canalisation</u>

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dé-ensouillage et de ré-ensouillage.

Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité notamment les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité de la zone de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3.4 Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Article 3-4-1 Zone de confinement

La zone de chantier sera totalement confinée par un barrage et le barrage sera maintenu fermé et étanche durant toute la durée du chantier.

Le barrage sera ouvert exceptionnellement lors de la sortie du tronçon défectueux et lors de l'acheminement de la section de remplacement permettant le passage des moyens nautiques indispensables à l'accomplissement de cette opération.

Cette opération ne pourra être effectuée que par temps calme, après une période de clarification des eaux dans l'enceinte du barrage.

Un contrôle au disque de Secchi supplémentaire avant ouverture sera effectué.

Article 3-4-2 Opérations de dé-ensouillage et ré-ensouillage de la canalisation

Aucun sédiment issu de ces opérations ne seront sortis de l'eau.

Les matériaux seront déplacés à proximité immédiate en vue de leur ré-utilisation lors de l'opération de réensouillage de la canalisation.

Article 3-4-3 Connexions du tronçon neuf et revêtement anti-corrosion

Les connexions du tronçon neuf aux parties anciennes de l'ouvrage devront permettre de rétablir la résistance mécanique et l'étanchéité de la canalisation de transport.

Une fois l'étanchéité de la connexion vérifiée, le revêtement anti-corrosion sera reconstitué sur les parties de la canalisation mises à nue.

Article 3-4-4 Test et contrôle après chantier

L'hydrotest du nouveau tronçon sera réalisé à terre avant sa mise en place.

Cette opération se fera sans aucun rejet dans le milieu marin.

Le titulaire procédera à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général du site et en particulier de la zone où se situent les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Article 3.5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau,
- la turbidité par un dispositif approprié.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance	
	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	
Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	travaux	
Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux	
A + O 4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux	
Art 3.4	Plans de récolement		
	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux	
Art 5	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par semaine pendant les travaux	

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7.1 Prescriptions générales

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant de la saumure.

La canalisation ne doit en aucun cas :

- 1. Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- 2. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- 3. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- 4. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Article 7.2 Prescriptions concernant le tracé terrestre et le tracé maritime

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le programme périodique de surveillance et de maintenance conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006. Ce programme périodique de surveillance et de maintenance doit être conforme au guide professionnel reconnu.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

Un exemplaire du plan de surveillance et d'intervention et de ses mises à jour, conforme à la réglementation de sécurité applicable, sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006.

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

Le PSI actuel, pour la partie à terre de cette ligne, prévoit que la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier.

Pour le tronçon sous marin, la fréquence est établie comme suit :

- surveillance sous marine 1 fois par an
- surveillance aérienne 1 fois par mois
- visite pédestre des atterrages 1 fois par mois

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau et le service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des évènements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle.

Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous évènements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 9: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATION

Le titulaire transmettra :

□ Avant le chantier :

- le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique,
- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les points sensibles.
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le programme du suivi de milieu et les mesures prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux durant la phase de chantier

☐ Pendant le chantier et avant la remise en service de la canalisation :

- les compte rendus de chantier,
- un compte rendu final de l'incidence des travaux et des essais hydrauliques sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 11: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14: ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes <u>opérations</u> utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 15: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des prescriptions de la réglementation relative aux canalisations de transport.

ARTICLE 17: INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents..

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 18: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Istres.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Istres pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 19: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 20: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

Le Maire d'Istres,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

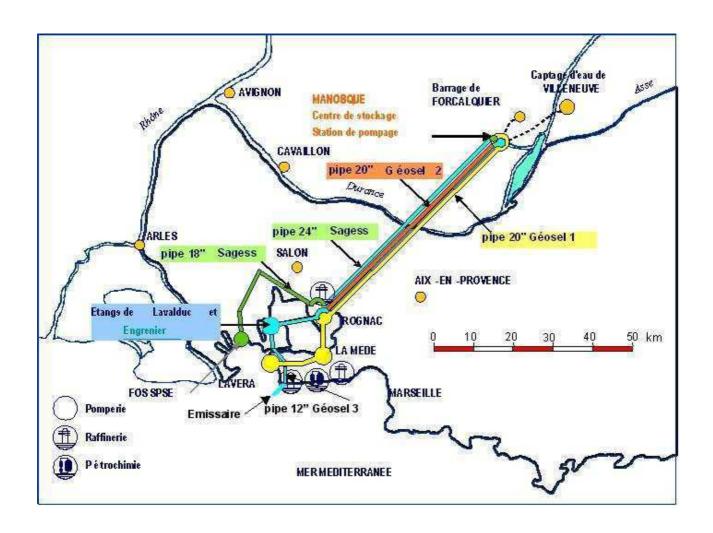
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

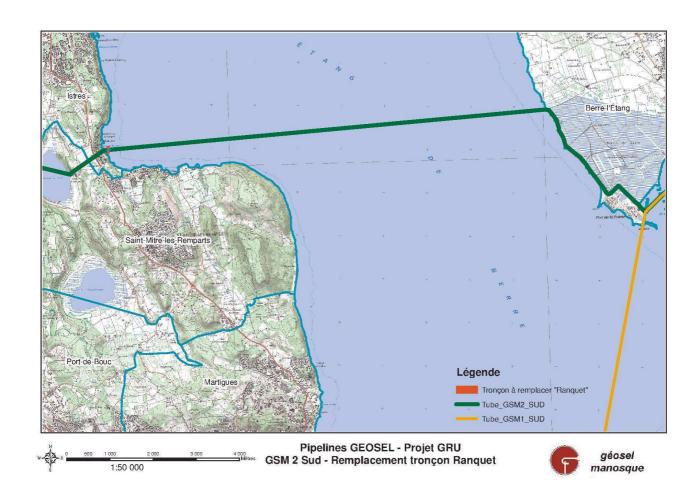
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Signé Raphaëlle SIMEONI

Annexe 1 : plan de situation des canalisations GEOSEL



Annexe 1 : plan de situation de la canalisation GSM 2



Annexe 2 : Zone des travaux de remplacement du tronçon défectueux





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011306-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 02 Novembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté complémentaire du 2 novembre 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à réaliser des travaux de protection du bassin Bérouard et portant prescriptions pour le nouveau port de plaisance de La Ciotat



PREFECTURE

Marseille, le 2 novembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65 N° 160-2011 EA/PC

> Arrêté complémentaire autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à réaliser des travaux de protection du bassin Bérouard et portant prescriptions pour le nouveau port de plaisance de La Ciotat

> > _____

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur.

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU la demande d'autorisation en date du 19 septembre 2011 présentée, au titre des articles R.214-17 et R.214-53 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de réaliser la protection du bassin Bérouard du nouveau port de plaisance de La Ciotat, réceptionnée en Préfecture le 19 septembre 2011 et enregistrée sous le numéro 160-2011 PC,

VU le dossier annexé à la demande.

VU l'avis de recevabilité en date du 17 octobre 2011 du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police des eaux,

VU le rapport établi par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 17 octobre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 27 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 27 octobre 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 octobre 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la protection du plan d'eau du bassin Bérouard du nouveau port de plaisance de La Ciotat,

CONSIDERANT que le nouveau port de plaisance de La Ciotat bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDERANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 58, boulevard Livon 13007 Marseille, est autorisée :

- à effectuer les travaux de protection du bassin Bérouard dans le nouveau port de plaisance de la Ciotat;
- à exploiter les ouvrages du nouveau port de plaisance de La Ciotat.

La rubrique de la nomenclature visée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2-1 Le Port existant

Le nouveau port de plaisance de La Ciotat, dont le plan est fourni en annexe 1, a été construit en 1965, à l'Est de la commune de La Ciotat et au Nord de l'ensemble portuaire sur une superficie de 2,61 Ha.

Le port a une capacité d'accueil à flot de 664 postes et de 235 postes à sec.

Le port se compose de deux bassins, le bassin des Capucins et le bassin Bérouard , tous deux séparés par un terreplein.

Le bassin des capucins comprend 7 pannes et se compose de 4 quais, les quais «petite grue », « grande grue », « Capucin » et « digue Nord ».

Le bassin Bérouard comprend 3 pannes et se compose de 2 quais, les quais « digue Sud » et « Bérouard » ainsi que d'un épi. La digue Sud comporte 13 places pour visiteurs.

Le port est équipé d'une station d'avitaillement, d'une aire carénage, d'une déchetterie.

Article 2-2 Amélioration de la protection du bassin Bérouard

L'aménagement consiste en la réalisation de deux ouvrages :

- la construction d'un épi de protection d'environ 17 mètres à l'extrémité sud de la « digue Sud »,
- la construction d'un contre-épi de 10 mètres environ.

L'épi de 17 mètres

L'épi est constitué d'un ouvrage vertical entièrement poreux composé d'enrochements ceinturé par une série de pieux fichés dans le fond en dehors de toute emprise de l'herbier de posidonie.

Les travaux consistent principalement en des battages de pieux, la mise en place de blocs en enrochement et au démontage partiel du musoir de la digue Sud pour permettre la jonction de l'épi à la structure existante.

Le contre-épi de 10 mètres

Le contre-épi est un ouvrage à talus constitué en enrochements et en blocs en béton. Il est composé d'un talus en enrochement côté passe et d'un mur en L de soutènement côté port.

La construction du contre-épi est réalisée selon les principales phases suivantes :

- la compaction des sables vasards situés sur l'emprise de l'ouvrage ;
- la mise en place de l'assise en enrochement ;
- la mise en place du mur en L et des blocs béton préfabriqués ;
- le remplissage de la carapace en enrochements.

Titre II - Phase de travaux

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3-1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3-2 Mesures prises en vue de la protection de l'herbier de posidonies

Toute mesure sera prise pour que les opérations n'aient pas d'impact sur l'herbier de posidonies pendant la durée des travaux.

Toutes précautions utiles devront être prises lors de l'enlèvement des blocs existants en bout de musoir afin d'éviter tout éboulement.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage de surface des herbiers de posidonie sera réalisé en limite d'implantation du pied de digue Sud et de l'épi du bassin.

Pour s'assurer que les blocs sont strictement déposés dans le périmètre du pied de digue, un contrôle périodique des fonds sera effectué par plongeurs.

Les travaux par barge ne sont pas autorisés pour la réalisation de l'épi de 17 mètres.

En cas de chute d'un enrochement sur l'herbier, il devra être enlevé sans délai.

Article 3-3 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises et l'écran de protection en géotextile sera enlevé.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- le résultat des contrôles périodiques des fonds ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- les mesures de transparence et de turbidité de l'eau selon les modalités de l'article 5,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI DE L'HERBIER DE POSIDONIES

Un profil bathymétrique sera effectué avant le début des opérations et à l'issue des travaux.

Des échantillons d'eau de mer seront prélevés afin de déterminer les MES. Un étalonnage du turbidimètre visant à établir la relation entre la mesure de turbidité et la teneur en MES pourra être effectué avant les travaux et actualisé au minimum 1 fois par mois.

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle comme suit, pendant toute la durée des travaux :

- observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours des zones de chantier,
- mesure en continu de la turbidité et mesures directes ou indirectes des matières en suspension (MES), en surface et en profondeur, en 1 point situé à proximité immédiate du chantier,
- mesure de la transparence de l'eau,
- mesure sur un point de référence.

Ces mesures seront effectuées selon programme de suivi soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Le chantier devra être arrêté lorsque :

- la teneur en MES dépasse 30mg/l sur 2 mesures consécutives ;
- le taux de turbidité dépasse de 50% la mesure de référence.

Le service chargé de la Police de l'Eau en sera informé sans délai.

Ces opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole transmis pour validation, avant travaux, au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats sont transmis de façon hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance	
	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	
Art 3-1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux	
A = 0 4	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation de la gare maritime	
Art 3-4	Plans de récolement		
	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux	
Art 5	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	
	Résultats du suivi de l'herbier de posidonies	1 fois par mois pendant les travaux	

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7-1 Prescriptions générales

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

La station d'avitaillement sera équipée d'un système de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés seront évacués vers des centres spécialisés.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Un système de récupération des eaux usées domestiques sera installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Article 7-2 Prescriptions relatives aux aires de carénage et techniques

Les opérations de carénage, de nettoyage, de peinture, d'entretien et de réparation des bateaux seront exclusivement effectuées à l'intérieur des aires techniques dédiées à ces usages.

Toutes mesures devront être prises afin d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

Les opérations de carénages seront exclusivement réalisées dans l'aire dédiée à cet effet.

L'aire de carénage et toutes aires techniques seront aménagées de façon à pouvoir recueillir tous déchets solides et liquides issus des opérations de carénage et d'entretien générant des déchets solides et liquides.

La surface des zones réservées aux opérations mentionnées ci-dessus, sera strictement délimitée et réduite autant que possible de manière à limiter le volume d'eau collectée en cas de pluie et à faciliter l'entretien de la zone par temps sec.

Toutes les aires de carénage et techniques devront être équipées de systèmes de collecte et de traitement des flux de matières en suspension et d'hydrocarbures.

Ces systèmes devront prendre en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie et sera dimensionné pour une pluie de retour d'un an et la capacité d'exploitation maximale des aires concernées.

Les dispositifs de traitement devront permettre d'assurer des rejets ne dépassant pas 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures.

Les systèmes seront dotés de dispositifs d'alarme adaptés. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Afin d'optimiser le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents, l'aire de carénage et les aires techniques devront être nettoyées à sec après chaque opération afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement.

Ce dispositif de collecte et de traitement devra être isolé en cas de pollution de l'aire de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée sera installé permettant de by-passer l'installation, lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Pour les opérations de sablage, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air.

Le titulaire assurera l'information des usagers (notamment sur l'utilisation des équipements), la signalétique et la formation des agents concernés par les installations.

L'utilisation des aires sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

Le titulaire tiendra un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élaborera annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Les aires techniques non équipées de systèmes de collecte et traitement devront être aménagées avant le 31 décembre 2012.

Article 7-3 Contrôle des rejets de l'aire de carénage et des aires techniques

Un contrôle sera effectué, 1 fois par an, en sortie du système de traitement des eaux issues du carénage et des aires techniques, sur un échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité normale.

Les résultats du contrôle et leurs interprétations seront transmis annuellement (avant le 31 décembre de l'année en cours) au service chargé de la police de l'eau.

Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7-4 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire mettra en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement. Ce plan devra prendre en compte l'évacuation des déchets.

Le contenu du plan devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 7-5 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 7-6 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, le titulaire mettra en œuvre des procédures et modalités de travaux de nature à garantir la protection de l'herbier de posidonies en toutes circonstances.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

Article 7-7 Pollutions accidentelles

- Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.
- Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, le port devra disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

ARTICLE 8: AUTOSURVEILLANCE

- Des contrôles périodiques des installations seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.
- Des contrôles périodiques du système réseau de collecte et de traitement de l'aire de carénage et des aires techniques seront réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.
- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.
- Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9: SUIVI DU MILIEU

Suivi du port :

Les bassins du port feront l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur la masse d'eau, le sédiment et l'herbier de posidonies à proximité de la passe d'entrée du bassin Bérouard. Les stations de prélèvement et de mesures feront l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les mesures à effectuer devront porter sur :

1) La masse d'eau, sur des stations représentatives de la qualité moyenne du port, 2 fois par an :

Les paramètres à analyser portent notamment sur :

La Bactériologie : Escherichia coli et Streptocoques fécaux ;

<u>La physico-chimie</u>: Température, Salinité, Oxygène dissous, MES, Transparence, Ammonium, Orthophosphates, Nitrates, Turbidité.

2) Le sédiment : analyses d'échantillons moyens représentatifs du fond, 1 fois tous les 3 ans.

Paramètres à analyser :

Le descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium ;

<u>Les Micropolluants</u>: Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Les paramètres ci-dessous constituent les mesures à effectuer a minima. Des déterminations supplémentaires pourront être effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

3) L'herbier de posidonies

A la fin des travaux, un suivi bathymétrique et granulométrique des fonds sera réalisé selon plusieurs profils.

Un suivi de l'herbier de posidonies sera mené, conformément à la méthodologie développée dans le cadre du Réseau de Surveillance Posidonie.

Le programme de suivi fera l'objet d'un protocole transmis, avant travaux, pour validation, au service chargé de la police de l'eau. Ils pourront être modifiés et reconduits en fonction des résultats obtenus.

La fréquence de suivi sera la suivante :

- mise en place du balisage avant les travaux : t₀;
- 1 mois après la fin des travaux : t₁;
- 1 an après la fin des travaux : t₂;
- 3 ans après la fin des travaux : t₃.

Un rapport de bilan général après les 3 ans sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau. Le programme pourra être poursuivi selon des modalités qui seront définies.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

Tous les résultats de ces suivis seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 7-1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7-2-	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 7-3	Rapport du contrôle des rejets de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
Auto	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 9	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

<u>Titre IV – Dispositions générales</u>

ARTICLE 11: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 12: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15: ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes <u>opérations</u> utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 16: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18: INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents..

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 19: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Ciotat.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de La Ciotat pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 20: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

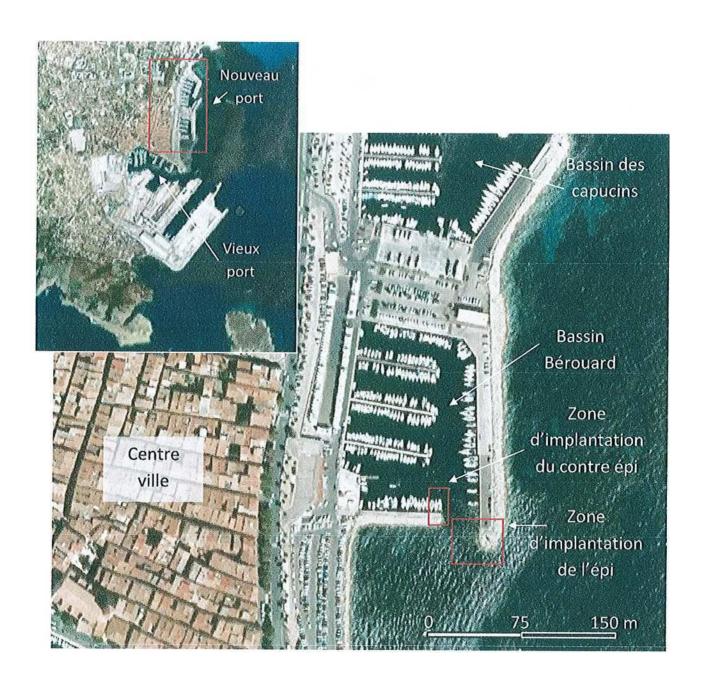
Le Maire de la Ciotat,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

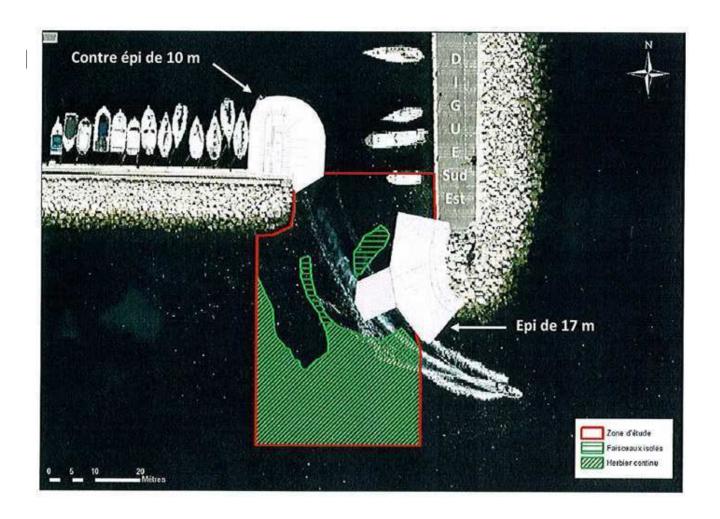
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Signé Raphaëlle SIMEONI

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : plan et emprise des ouvrages





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> Délégation de signature GRX RECVRT Adjoint SIP MARTIGUES

> > Autre - 03/11/2011 Page 69



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE 16 RUE BORDE 13357 MARSEILLE CEDEX 20

Délégation de signature

Adjoint au responsable du SIP

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le responsable du service des impôts des particuliers de Martigues.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1 – Délégation permanente de signature est donnée à Frédéric SABATIER, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15. 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service, SIP de Martigues.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M. Frédéric SABATIER, délégation de signature est en outre donnée à M.GOUDICHAUD Philippe inspecteur des Finances publiques, et à Mme BELLENFANT Mireille, Contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

A Martigues, le 01/09/2011

Jean-Pierre LEVIEUX





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 25 Octobre 2011

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > Domaine - Convention de gestion



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91.23.68.40

--=000=--

CONVENTION DE GESTION

--=000=--

L'an deux mille onze

et le vingt cinq octobre

Devant nous, Préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

En présence de Monsieur Marc LAFFINEUR, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

Ont comparu:

Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en application des dispositions du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature que nous lui avons consentie par arrêté du 6 décembre 2010 ;

assistée de :

Monsieur le Contrôleur Général des Armées Eric LUCAS, Directeur de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) représentant le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris

ci-après dénommé le Service utilisateur

d'une part

Page 72 Autre - 03/11/2011

ET

Monsieur Alain CHOURAQUI, Président, représentant la Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education, créée le 25/02/2009 et immatriculée sous le numéro SIRET 513 626 713 00012, dont le siège social est situé Ancienne Tuilerie des Milles – 40 Chemin de la Badesse-BP 60006 – 13545 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4

ci-après dénommé le Titulaire

d'autre part

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé, ce qui suit :

CONVENTION

PREAMBULE

La présente convention de gestion s'inscrit dans une perspective de coopération pérenne entre le Ministère en charge des Anciens Combattants et la Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education.

Cette volonté commune s'est d'ores et déjà traduite par le vote du Conseil d'administration unanime de la Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education en faveur de l'intégration permanente du Ministère en son sein en qualité de membre de droit.

De son côté le Ministère confie à la Fondation par la présente convention, la gestion de la Salle des peintures du Camp, afin de l'intégrer dans l'ensemble du circuit de visite.

ART. 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, régie par les articles L.51-1 et R*128-1 à R*128-7 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de confier, selon les modalités définies ci-après, au Titulaire, la gestion de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

ART. 2 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE REMIS ET ORIGINE DE PROPRIETE

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, classé monument historique en vertu de l'arrêté du 2 novembre 1993

sis à l'Ancienne Tuilerie des Milles – 40 Chemin de la Badesse – BP 60006 – 13545 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4

d'une superficie de 212 m2

cadastré parcelle KI 0017

immatriculé, dans Chorus sous le numéro 151887/244614/4.

Son utilisation actuelle résulte de la mise en place pour une durée de 99 ans de la convention d'utilisation n° 013-2011-0150 du 13/01/2011, publiée en Préfecture au Recueil des Actes Administratifs n° 2011-33 du 09/03/2011.

ART. 3 – NATURE DES INTERVENTIONS DEMANDEES AU TITULAIRE

(obligations techniques)

Le Titulaire est chargé de gérer le domaine de l'Etat qui lui est remis conformément à ses statuts.

La charge des travaux nécessaires à l'accomplissement des objectifs précédents incombe au titulaire.

A cet effet, il présente un programme d'investissements qui doit être approuvé par le service utilisateur.

ART. 4 - COORDINATION ET CONTROLE

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle du représentant du service utilisateur.

ART. 5 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à **dix huit années** entières et consécutives qui commencent à courir le **1**^{er} **novembre 2011**.

ART. 6 - ETENDUE DES POUVOIRS DU TITULAIRE

6.1. La convention est strictement personnelle.

Le Titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

Page 74 Autre - 03/11/2011

- **6.2.** Locations ou autorisations d'occupations.
- **6.2.1.** Le Titulaire peut consentir des locations, accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine remis pour une durée de dix-huit ans au plus et n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.
- **6.2.2.** Baux commerciaux, baux ruraux.

Néant

6.3. Droit de chasse et de pêche

Néant

6.4. Tous les projets de contrats portant mise du domaine à la disposition de tiers pour une durée au moins égale à un an ainsi que les projets de location du droit de chasse ou de pêche doivent être adressés à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône pour approbation des conditions financières. Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône dans le mois de leur signature.

D'une manière générale, elle est tenue informée de chaque révision des conditions financières.

En cas d'inaction du Titulaire, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône peut procéder elle-même aux révisions prévues aux contrats.

6.5. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la convention avant le terme prévu, l'Etat se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des contrats en cours, soit d'en prononcer la résiliation sans pouvoir être recherché de ce chef en paiement d'une quelconque indemnité.

6.6. Stipulations à insérer dans tous les actes passés avec les tiers.

Dans tous les actes passés avec les tiers, le Titulaire insère une clause excluant la responsabilité de l'Etat au titre desdits contrats.

Les cocontractants doivent déclarer en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses et conditions, notamment les possibilités de substitution de l'Etat au Titulaire pour la révision des conditions financières (cf. art. 6.4.).

6.7. Responsabilité du Titulaire.

Sont à la charge du Titulaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de la gestion, de façon que l'Etat ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

Il assure en particulier le paiement des indemnités de toute nature qui peuvent être dues en vertu de législations spéciales à ses locataires ou occupants en raison de la résiliation de leur contrat pour quelque cause que ce soit.

ART. 7 - LOYER

7.1. Comptes annuels.

- **7.1.1.** Pour permettre à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône d'assurer le contrôle financier de la gestion, le Titulaire lui remet avant le 1^{er} avril de chaque année (n + 1) au titre de l'année précédente (n) :
- le programme des travaux d'investissements approuvé par le service utilisateur ;
- un compte rendu annuel de la gestion (du 1^{er} janvier au 31 décembre) présent, sous la forme de deux comptes et d'un bilan dont les modèles sont joints en annexe. Ce compte rendu établi d'après ses registres doit permettre de suivre l'emploi des produits de la gestion et la part revenant à l'Etat;
- un état des investissements réalisés en application du programme susvisé leur coût, leur mode de financement, les imputations auxquelles ils ont donné lieu sur les produits des années antérieures, l'imputation à effectuer au titre de l'exercice et le solde.
- **7.1.2.** Le Titulaire est tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'Administration juge nécessaire au contrôle de la gestion.

7.2. Produits.

7.2.1. Le Titulaire perçoit directement tous les loyers et redevances d'occupation ainsi que les produits de toute nature provenant du domaine remis en gestion tels que le droit d'entrée pour le mémorial qui comprend la visite du bâtiment principal ainsi que de l'ensemble des parties annexes du camp (salle des peintures, wagon-souvenir...).

7.2.2. Emploi des produits.

Les produits que le Titulaire est autorisé à percevoir sont employés par ordre de priorité à :

a/ acquitter les dépenses de gestion afférentes au domaine remis ;

b/ payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux investissements réalisés en application des programmes approuvés par le service utilisateur ;

Ce montant peut être révisé en cours de gestion par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Page 76 Autre - 03/11/2011

7.2.3. Subventions.

Les subventions de toute nature, perçues par le Titulaire au titre de la gestion, sont considérées comme des produits du domaine remis.

- **7.3.** Versement à l'Etat d'une partie des produits.
- **7.3.1.** Le solde bénéficiaire dégagé au titre d'une année (n), apparaissant dans le compte rendu de gestion visé à l'article 7.1.1. supra, est versé spontanément par le Titulaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante (n + 1) auprès du CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine) 3 Avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE Cedex.
- **7.3.2.** Au cas où des dépenses lui paraissent injustifiées dans leur principe ou dans leur montant, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône remet en cause les déductions opérées à tort et procède à une réévaluation des résultats de la gestion.
- **7.3.3.** Au cas où la liquidation présentée par le Titulaire se révèle erronée ou les renseignements fournis insuffisants, il est procédé par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône à une évaluation d'office de la part des produits revenant à l'Etat.
- **7.3.4.** En cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits, le Titulaire est redevable envers l'Etat, à titre de dommage et intérêts, d'une somme égale au double de celle dont le Trésor a été privé, sans préjudice de la résiliation de la convention prévue à l'article 8.2.1. infra.

7.3.5. Retard dans le paiement.

En cas de retard dans le paiement et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à l'Etat portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt à partir du jour de cette échéance jusqu'à celui du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

7.4. Impôts et taxes.

Le Titulaire acquitte ou fait acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'Etat, soit par les autres collectivités publiques.

Le Titulaire est en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du Code Général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

7.5. Assurances.

Le Titulaire souscrit une assurance qui garantit le domaine remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie et de dégâts des eaux.

La police souscrite garantit en outre l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône peut exiger à tout moment la communication des polices d'assurance du Titulaire. Si la ou les compagnies ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties données au Titulaire ne lui semblent pas suffisantes, elle peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

Le Titulaire supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'Etat de la convention de gestion. La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône peut demander à tout moment au Titulaire de justifier du paiement des primes.

L'année au cours de laquelle expire la convention de gestion, le Titulaire prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit jamais recherché pour la continuation desdites polices.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont prix connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

Dans la mesure où le Titulaire ne réclame pas un droit d'entrée pour l'accès des visiteurs à la Salle des peintures, objet de la présente convention, les dispositions visées par l'article 7 ne trouveront pas à s'appliquer, à l'exception de celles prévues au paragraphe 7.5.

ART. 8 – FIN DE LA GESTION

8.1. Fin normale de la gestion.

La présente convention prend fin de plein droit le 31 octobre 2029 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

- 8.2. Résiliation anticipée de la convention.
- 8.2.1. La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
- soit pour inexécution par le Titulaire de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet;
- soit pour des motifs d'intérêt général.
- **8.2.2.** La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance d'utilité publique du Titulaire à compter du jour de cette dissolution ou de ce retrait.
- **8.2.3.** La résiliation est prononcée par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône agissant par délégation du Préfet et après avis du représentant du service utilisateur en cas d'inexécution d'obligations financières ou sur sa proposition en cas d'inexécution d'autres obligations. La résiliation est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Page 78 Autre - 03/11/2011

8.3. Effets.

8.3.1. A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat se trouve subrogé aux droits du Titulaire. Sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le titre « indemnisation du Titulaire », il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances et notamment des constructions et installations réalisées par le Titulaire ou ses ayants droit et existant à cette date.

Tous les biens remis à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

En ce qui concerne les matériels et outillages nécessaires à la poursuite de l'exploitation dudit domaine, l'Etat se réserve la faculté de les acquérir à leur valeur comptable résiduelle.

8.3.2. Apurement des comptes. Versement à l'Etat du solde définitif.

Dans les trois mois suivant la fin de la convention, le Titulaire présente à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône les comptes définitifs de la gestion.

Avant l'expiration du mois suivant, il verse à la caisse du CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine) mentionné à l'article 7.3.1., sans préjudice du contrôle et des sanctions prévus aux articles 7.3.2. à 7.3.5., la totalité des produits du domaine remis n'ayant pas été affectés au règlement des dépenses visées à l'article 7.2.2. supra.

En revanche, si les frais engagés par le Titulaire ou les indemnités à sa charge du fait de la gestion excèdent les revenus du domaine remis, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

8.3.3. Indemnisation du Titulaire.

En cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général, le Titulaire peut prétendre :

- à une indemnité représentative de la valeur non amortie au jour de la réalisation des constructions et installations existant à cette date et ayant été exécutées en application du programme prévu à l'article 3 supra.

Cette indemnité est déterminée à partir des éléments chiffrés figurant sur les documents annuels remis par le Titulaire à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et est égale à la différence entre le coût de revient desdites constructions et installations et les imputations sur les produits auxquelles elles ont donné lieu conformément à l'article 7.2.2. supra ;

- au remboursement d'une fraction des indemnités dues à ses locataires ou occupants du fait de la résiliation anticipée ou du refus de renouvellement de leur contrat.

Cette fraction est égale, pour chaque contrat, au montant cumulé des loyers que le Titulaire aurait pu encaisser jusqu'à l'expiration de la présente convention, sans pouvoir toutefois être supérieure à l'indemnité d'éviction à la charge définitive du Titulaire.

Pour les besoins du calcul, tous les loyers sont considérés comme égaux à ceux versés au moment de la résiliation.

ART. 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le représentant du service utilisateur en leurs bureaux ;
- le Titulaire à l'Ancienne Tuilerie des Milles 40 Chemin de la Badesse- BP 60006 13545 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4 ;

Il désigne Monsieur Alain CHOURAQUI, Président de la Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education, domicilié Impasse des Chênes – Route de Vauvenargues – Quartier des Trois Bons Dieux 13100 AIX-EN-PROVENCE pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Fait et passé à Aix-en-Provence, à la Fondation du Camp des Milles, à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

Le Titulaire,

La Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education

Son Président

Alain CHOURAQUI

Le représentant du service utilisateur,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Marc LAFFINEUR

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur du Pôle « Gestion Publique »

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Raphaël LE MEHAUTE

Page 80 Autre - 03/11/2011



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 14 Avril 2011

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0063



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91,23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0063 du 14 avril 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La DREAL PACA – SBEP (Service Biodiversité – Eau - Paysages) - représenté par Monsieur ROY Laurent, Directeur Régional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – MEDDTL, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LE THOLONET (13100) – Allée Louis Philibert.

Page 82 Autre - 03/11/2011

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Service Biodiversité – Eau – Paysages (SBEP), aux fins de :

- la protection, la gestion et la valorisation de l'ensemble du patrimoine naturel (biodiversité et espaces naturels, sites et paysages, littoral et milieux marins...) pour adopter une politique cohérente de gestion durable des territoires.

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à LE THOLONET (13100) – Allée Louis Philibert, d'une superficie totale (SHON) de 2 463 m2, cadastré : parcelles C 180 et C 225. Identifiant Chorus :126576/176054.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 2463 m2

SUB: 1770 m2

SUN: 921 m2 qui se décompose comme suit

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
796	125	0	921	20

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents	dont résidents techniques ou	Résidents en	Nombre de postes de
	administratifs	autre	ETPT	travail
80	80	0	75,6	78

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,81 m2 par agent.

Source: demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Page 84 Autre - 03/11/2011

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio cible déjà atteint en 2010, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal.

Aux dates suivantes, le ratio d'occupation de l'immeuble ne devra pas dépasser : (en $m^2/agent$)

Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 12 m2
Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 12 m2
Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 338 756 €, soit un loyer trimestriel de 84 689 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Page 86 Autre - 03/11/2011

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige. La résiliation est prononcée par le Préfet.

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 14 avril 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur ROY Laurent Directeur Régional Le représentant de l'Administration chargée des Domaines.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques

Directrice Régionale des Finances Publiques de

Provence-Alpes-Côte d'Azur

et du département des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur LASFARGUES Jean-Luc

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Raphaëlle SIMEONI

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame PENELAUD Anne

Page 88 Autre - 03/11/2011



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 11 Avril 2011

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0070



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91,23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0070 du 11 avril 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La DREAL PACA – STELAC (Service Territoires - Evaluation – Logement – Aménagement – Connaissances) - représenté par Monsieur ROY Laurent, Directeur Régional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – MEDDTL, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 37 Bd Périer.

Page 90 Autre - 03/11/2011

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Service Territoires - Evaluation – Logement – Aménagement – Connaissances (STELAC), aux fins de :

- la mise en œuvre des politiques liées à l'aménagement durable des territoires à travers la mission territoriale « changement climatique » et l'évaluation environnementale des plans et programmes

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13008) – 37 Bd Périer, d'une superficie totale (SHON) de 4 792 m2, cadastré : parcelle 839 OD 25.

Identifiant Chorus: 145002/188359.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 4 792 m2

SUB: 4511 m2

SUN: 2 544 m2 qui se décompose comme suit

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
2 401	143	0	2 544	35

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
116	115	1	113,2	115

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,12 m2 par agent.

Source: demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Page 92 Autre - 03/11/2011

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en $m^2/agent$)

Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2014 et le 30/06/2014 : 19 m2
Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016 : 15 m2
Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 462 668 €, soit un loyer trimestriel de 115 667 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Page 94 Autre - 03/11/2011

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 avril 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur ROY Laurent Directeur Régional

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines.

Pour l'Administrateur Général des Finances

Publiques

Directrice Régionale des Finances Publiques

de Provence-Alpes-Côte d'Azur

et du département des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur LASFARGUES Jean-Luc

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Raphaëlle SIMEONI

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame PENELAUD Anne

Page 96 Autre - 03/11/2011



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 11 Avril 2011

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0070



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91,23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0070 du 11 avril 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2. La DREAL PACA – STELAC (Service Territoires - Evaluation – Logement – Aménagement – Connaissances) - représenté par Monsieur ROY Laurent, Directeur Régional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – MEDDTL, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 37 Bd Périer.

Page 98 Autre - 03/11/2011

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Service Territoires - Evaluation – Logement – Aménagement – Connaissances (STELAC), aux fins de :

- la mise en œuvre des politiques liées à l'aménagement durable des territoires à travers la mission territoriale « changement climatique » et l'évaluation environnementale des plans et programmes

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13008) – 37 Bd Périer, d'une superficie totale (SHON) de 4 792 m2, cadastré : parcelle 839 OD 25.

Identifiant Chorus: 145002/188359.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 4 792 m2

SUB: 4511 m2

SUN: 2 544 m2 qui se décompose comme suit

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
2 401	143	0	2 544	35

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
116	115	1	113,2	115

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,12 m2 par agent.

Source: demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Page 100 Autre - 03/11/2011

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en $m^2/agent$)

Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2014 et le 30/06/2014 : 19 m2
Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016 : 15 m2
Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 462 668 €, soit un loyer trimestriel de 115 667 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Page 102 Autre - 03/11/2011

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 avril 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur ROY Laurent Directeur Régional

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines.

Pour l'Administrateur Général des Finances

Publiques

Directrice Régionale des Finances Publiques

de Provence-Alpes-Côte d'Azur

et du département des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur LASFARGUES Jean-Luc

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Raphaëlle SIMEONI

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame PENELAUD Anne

Page 104 Autre - 03/11/2011



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire le 28 Septembre 2010

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0137



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel: 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0137 du 28 septembre 2010

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches- du-Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008) 183, Avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R18 du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2010, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par M. KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à LA CIOTAT (13600) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Page 106 Autre - 03/11/2011

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à LA CIOTAT (13600), d'une superficie totale de 6 182 m2, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

Page 108 Autre - 03/11/2011

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celuici dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Page 110 Autre - 03/11/2011

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 28 septembre 2010

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier Directeur Départemental de la DDTM 13 Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône Monsieur DEMASY Alain Receyeur des Finances

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général M. CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m ²
139061/187819	131,02185,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld Pignet de Rohan Ouest	CM	415	261
139061/187819	131,02420,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld Pignet de Rohan Ouest	СМ	422	103
139061/189791	131,02609,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld Pignet de Rohan Ouest	CL	444	387
139061/177926	131,02634,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld Camp de mellan	CN	88	160
139061/187101	131,03035,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Saouze	AW	99	640
139061/187005	131,03109,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ld Vallon de Teysseire	ВО	89	67
139061/207174	131,03154,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Délaissé	Pk 34650 G	ВО	61	1155
139061/207174	131,03154,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Délaissé	Pk 34650 G	ВО	85	12
139061/179369	131,03195,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ld le Peymian Sud	BE	220	50
139061/187819	131,03233,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ld Pignet de Rohan Ouest	CM	585	99
139061/175707	131,03280,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ave Ernest Subilia	AS	311	50
139061/182228	131,03437,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ave Emile Bodin	AX	60	177
139061/182228	131,03437,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ave Emile Bodin	AX	61	179
139061/200534	131,04127,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld Valat de Roubaud Sud	AS	322	100
139061/177886	131,03575,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld La Tour	AX	68	28
139061/177886	131,03575,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld La Tour	AX	70	4
139061/187819	131,03936,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ld Pignet de Rohan Ouest	CM	613	60
139061/183530	131,04011,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Elargissement	Ld Puits de l'Ange	AV	288	160
139061/177926	131,04100,24218,1,12,028	LA CIOTAT	13600	RD 559	Surlargeur	Ld Camp de mellan	CN	84	350

Page 112 Autre - 03/11/2011

2140
121
OK X
Ld Castel Joli
Surlargeur
RD 559
13600
LA CIOTAT
131,04101,24218,1,12,028
061/190507



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire le 25 Novembre 2010

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0143

Page 114 Autre - 03/11/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel: 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0143 du 25 novembre 2010

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches- du-Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008) 183, Avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 novembre 2010, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par M. KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à CHATEAURENARD (13160) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à CHATEAURENARD (13160), d'une superficie totale de 918 m2, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Page 116 Autre - 03/11/2011

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-

Page 118 Autre - 03/11/2011

ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 25 novembre 2010

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier Directeur Départemental de la DDTM 13 Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône Monsieur DEMASY Alain Receveur des Finances

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général M. CELET Jean-Paul

Page 120 Autre - 03/11/2011

Ident: 0A	N° TGPE	COMMUNE	CODE	VOIE	CODE VOIE UTILISATION ADRESSE SECTION N° SUPERHCI Em²	ADRESSE	SECTION	°Z	SUPERFICI E m ²
137371/193838	37371/193838 132,03773,24218,1,12,027 CHATEAURENARD 13160 RD 571 Déviation	CHATEAURENARD	13160	RD 571	Déviation	La Pavillonne AH	AH	276	09
137371/178060	37371/178060 132,03559,24218,1,12,027 CHATEAURENARD	CHATEAURENARD	13160	RD 571	13160 RD 571 Surlargeur	Les Carrières	EW	34	204
137371/187554	37371/187554 132,04017,24218,1,11,027 CHATEAURENARD	CHATEAURENARD	13160	13160 RD 571	Elargissement	Elargissement Mas des Olives BS	BS	53	654



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 26 Janvier 2011

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > $\begin{array}{c} Domaine - Convention \ d'utilisation \\ 013-2011-0151 \end{array}$

Page 122 Autre - 03/11/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91,23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2011-0151 du 26 janvier 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à EYRAGUES (13630) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à EYRAGUES (13630), d'une superficie totale de 515 m2, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles iointe en annexe).

Identifiants Chorus: (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Page 124 Autre - 03/11/2011

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Page 126 Autre - 03/11/2011

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celuici dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur, Le représentant de l'Administration chargée

des Domaines, Monsieur KRUGER Didier

Directeur Départemental Pour l'Administrateur Général des Finances

Publiques

de la DDTM 13 Directrice Régionale des Finances Publiques

de Provence-Alpes-Côte d'Azur

et du département des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur LASFARGUES Jean-Luc

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Monsieur CELET Jean-Paul

Page 128 Autre - 03/11/2011

Ident. OA	N°TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m ²
137197/179262	132,03321,24218,1,11,036	EYRAGUES	13630	RD 571	Elargissement	Les Araignées	BV	116	185
137197/200387	132,03568,24218,1,12,036	EYRAGUES	13630	RD 571	Surlargeur	Les Chavannes	DS	77	242
137197/200774	132,03737,24218,1,12,036	EYRAGUES	13630	RD 571	Surlargeur	Mas Mistral	DW	50	88



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 11 Février 2011

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0163

Page 130 Autre - 03/11/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91,23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2011-0163 du 11 février 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à CASSIS (13260) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à CASSIS (13260), d'une superficie totale de 785 m2, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus: (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Page 132 Autre - 03/11/2011

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Page 134 Autre - 03/11/2011

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celuici dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 février 2011

Le représentant du service utilisateur, Le représentant de l'Administration chargée

des Domaines, Monsieur KRUGER Didier

Directeur Départemental Pour l'Administrateur Général des Finances

Publiques

de la DDTM 13 Directrice Régionale des Finances Publiques

de Provence-Alpes-Côte d'Azur

et du département des Bouches-du-Rhône

par délégation

Monsieur LASFARGUES Jean-Luc

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Monsieur CELET Jean-Paul

Page 136 Autre - 03/11/2011

N° SUPERFICI E m²	T-	382	153	155	94
ž	ଷ	8	7	8	111
SECTION	89	BE	BT	BK	O
ADRESSE	Ld Ste Croix	Ld la Douane	Ld la Douane	Ld le Picouveau	Ste Croix
UTILISATION	Elargissement	Elargissement	Elargissement	Elargissement	Terrains
VOIE	RD 559				
MUNE CODE POSTAL	13260	13260	13260	13260	13260
COMMUNE	CASSIS	CASSIS	CASSIS	CASSIS	CASSIS
N° TGPE	118917/189935 131,03022,24218,1,12,022 CASSIS	118917/184141 131,03091,24218,1,12,022 CASSIS	118917/184141 131,03937,24218,1,12,022 CASSIS	118917/189598 131,04256,24218,1,12,022 CASSIS	136819/190903 131,05368,24218,1,12,341 CASSIS
Ident. 0A	118917/189935	118917/184141	118917/184141	118917/189598	136819/190903